



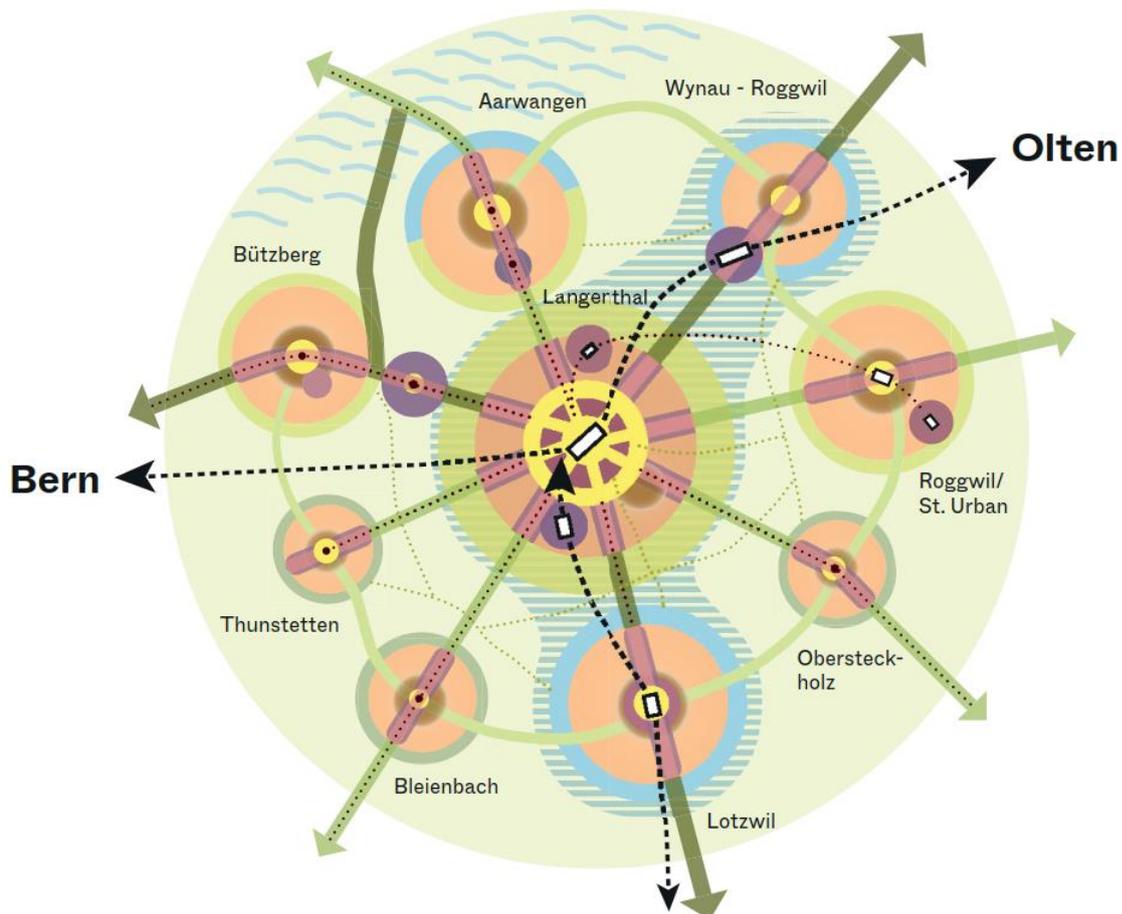
Directive

Subventions cantonales aux planifications des régions

(Loi sur les routes, article 64)

Publication : Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

01.02.2024



Sommaire

1.	Situation initiale et objectifs.....	3
2.	Bases	3
3.	Droit aux subventions	4
4.	À qui les demandes doivent-elles être adressées ?	4
5.	Quelles sont les planifications donnant droit à une subvention ?	4
6.	Quels sont les coûts donnant droit à des subventions ?	5
7.	Comment est fixé le taux de subvention ?	5
8.	Exigences relatives à la demande de subvention	6
9.	Exigences relatives au décompte	7
10.	Mode de paiement.....	7

Impressum

Responsable de processus : Direction Service planifications – Kai Kattau
Validation : Conférence des arrondissements / chef d'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées
Contact : www.be.ch/opc

1. Situation initiale et objectifs

La présente directive vise à répondre aux questions suivantes en lien avec l'application de l'article 64 de la loi sur les routes :

- Qui peut bénéficier de subventions ?
- À qui les demandes doivent-elles être adressées ?
- Quelles sont les planifications donnant droit à des subventions ?
- Quels sont les coûts donnant droit à des subventions ?
- Comment est fixé le taux de subvention ?
- Quelles sont les exigences posées pour la demande de subvention ?
- Quelles sont les exigences posées pour le décompte final ?

Extrait de la **loi sur les routes** :

Article 64 Subventions aux régions d'aménagement ou aux conférences régionales

¹ Le canton peut subventionner les régions d'aménagement ou les conférences régionales pour la planification régionale des routes.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 75 pour cent des coûts.

Extrait de l'**ordonnance sur les routes** :

Article 38a Subventions aux régions de planification ou aux conférences régionales

¹ Les planifications régionales des routes peuvent porter sur le trafic individuel motorisé, la gestion du trafic, la mobilité combinée ou le trafic cycliste et pédestre.

² Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt cantonal..

2. Bases

Bases légales :

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment l'article 64
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), notamment les articles 98 et 98a
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111)
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB.152.221.191) notamment l'article 12
- Ordonnance du 10 juin 1998 sur le financement de l'aménagement, OFA ; RSB 706.111)

Autres bases (versions actuelles) :

- Plan directeur du canton de Berne
- Plan du réseau routier (PRR)
- Plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables
- Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre

- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU),
- La Suisse à vélo et la Suisse à VTT de SuisseMobile, www.schweizmobil.ch
- Liste de contrôle « Ermittlung der kantonalen Relevanz von Planungen der Regionen zur Ermittlung der Kantonsbeiträge an Regionalkonferenzen (Art. 64 SG) » (Évaluation de la pertinence des planifications des régions pour le calcul des subventions aux conférences régionales [art. 64 LR]) de l'Office des ponts et chaussées du 1^{er} février 2024

3. Droit aux subventions

Les conférences régionales de Berne-Mittelland, d'Oberland-Est et d'Emmental ainsi que les régions d'aménagement de l'association Jura bernois.Bienne, l'association seeland.biel/bienne, la région de Haute-Argovie, l'espace de développement de Thoune, la région de montagne du Haut-Simmental et Pays de Gessenay ainsi que la région d'aménagement du Kandertal ont droit à des subventions et sont désignées ci-après par « région » ou « régions ».

4. À qui les demandes doivent-elles être adressées ?

Les régions doivent adresser les demandes de subventions à l'Office des ponts et chaussées, Centre de prestations, Planification et circulation, Reiterstrasse 11, 3013 Berne, info.tba@be.ch.

5. Quelles sont les planifications donnant droit à une subvention ?

Conformément à l'article 64 LR, le canton peut subventionner des planifications régionales des routes. Celles-ci comprennent les planifications, les études, les projets et les bases relatifs aux transports sur les routes au sens de l'article 4 LR et relèvent de la compétence de l'OPC selon l'article 12 OO DTT :

- Trafic individuel motorisé (TIM) : études et projets lorsque des routes cantonales sont concernées et que le canton identifie des lacunes en termes de mesures sur les routes cantonales concernées.
- Trafic cycliste et pédestre : études destinées à examiner la faisabilité d'itinéraires prioritaires (pistes cyclables) et à déterminer les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal dans les corridors selon l'annexe 1 du plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables ainsi que les planifications régionales des réseaux de voies cyclables pour le trafic quotidien et le trafic de loisirs devant être adaptées au plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables.
Le trafic de loisirs englobe notamment les itinéraires de randonnée à vélo et de VTT assurant une fonction de réseau national ou cantonal selon le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables.
- Gestion du trafic (GT) : études et projets relatifs aux mesures de gestion et de régulation du trafic en lien direct avec les routes cantonales.
- Mobilité combinée : études et projets concernant notamment les interfaces de transport intermodales ainsi que les park-and-ride (P+R) et les bike-and-ride (B+R) selon le plan du réseau routier.

En vertu de l'article 64 LR, les mesures visant à influencer le comportement des usagères et usagers en matière de mobilité comme les offres de conseil, les campagnes ou les offres de mobilité alternatives (voitures et vélos en partage, covoiturage etc.) et les motorisations alternatives ainsi que les autres mesures relevant de la compétence de la Nouvelle politique régionale (NPR) ne donnent pas droit à des subventions. Les demandes correspondantes peuvent être adressées à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) ou à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), par exemple, dans le cadre de SuisseEnergie, ou au bureau de coordination pour la mobilité durable (COMO).

Les subventions d'investissement du canton aux secrétariats régionaux, à l'élaboration des Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) ainsi qu'à d'autres planifications des régions ordonnées par le canton sous la conduite de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) sur la base de l'ordonnance sur le financement de l'aménagement (OFA) ne font pas l'objet de la présente directive.

De même, les subventions d'investissement du canton aux infrastructures, soit les voies cyclables importantes (itinéraires VTT compris) ou les liaisons de remplacement sur les routes communales et privées (art. 49, 59 et 60a LR), les itinéraires principaux de randonnée pédestre (art. 60 et 60a LR), les installations de mobilité combinée (art. 61 LR) et les mesures communales dans le cadre de projets d'agglomération (art. 62 LR), ne font pas l'objet de la présente directive. Les subventions pour ces infrastructures sont généralement versées aux communes et les conditions sont réglées dans des directives distinctes.

6. Quels sont les coûts donnant droit à des subventions ?

Un projet de planification entraîne des coûts à plusieurs niveaux : pour la définition, son traitement sur le plan technique, la discussion des résultats obtenus, la procédure de participation et la clôture de la planification.

Les coûts de planification pris en compte englobent en principe les frais des bureaux de planification mandatés par les régions ainsi que les travaux de nature technique assumés par les secrétariats régionaux, lorsque ces derniers peuvent s'en charger de manière plus efficace qu'un bureau de planification mandaté. Exemples : rédaction des procès-verbaux des groupes de suivi ou du rapport de participation, traitement et/ou analyse des données de base.

Les travaux des secrétariats qui doivent être réalisés par le mandant afin de garantir le bon déroulement de la planification, tels que l'administration du projet, l'établissement d'un cahier des charges, l'évaluation d'offres d'aménagistes, l'établissement de contrats, la comptabilité ou la relecture de rapports ne sont pas imputables. Si une région assure la coordination de planifications auxquelles participent plusieurs régions, le surcroît de travail administratif que cela entraîne est imputable.

En fonction de la situation, un mandat de planification peut également être exécuté directement par le secrétariat d'une CR/CRT, lorsque celui-ci dispose des connaissances requises. Les mandats de planification réalisés par le secrétariat sont cofinancés à condition que le service compétent pour l'adjudication du mandat mène une réflexion approfondie avec les mandataires potentiels. Le service compétent doit parvenir à la conclusion que le secrétariat peut effectuer le mandat de manière plus efficace qu'un bureau de planification.

7. Comment est fixé le taux de subvention ?

De manière générale, nul ne peut se prévaloir d'un droit à des subventions. Octroyées dans les limites des crédits budgétaires, les subventions sont priorisées ou échelonnées dans le temps si ces ressources sont insuffisantes.

Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt que la planification présente pour le canton ou en fonction de l'importance de la planification en termes d'impact sur les routes cantonales et est fixé au cas par cas :

- Les planifications qui représentent une base importante ou indispensable pour les instruments de planification du canton, et notamment pour le plan du réseau routier, le plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre et le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables peuvent bénéficier de subventions allant jusqu'à 75 % des coûts totaux. En font par exemple partie la conception du réseau routier suprarégional composé des routes nationales et cantonales ainsi que des routes communales importantes (réseau de base TIM), les études de corridors, les planifications régionales des réseaux de voies cyclables incluant l'examen des voies cyclables assurant une fonction de réseau

cantonal ainsi que les études de corridors sur la base du plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables.

- Les planifications qui revêtent un intérêt moindre pour le canton peuvent bénéficier d'un taux de subvention moins élevé.

Le taux de subvention est calculé à l'aide de la liste de contrôle « Ermittlung der kantonalen Relevanz von Planungen der Regionen zur Ermittlung der Kantonsbeiträge an Regionalkonferenzen (Art. 64 SG) » et d'autres critères (intérêts politiques, contribution à une solution, coordination régionale, amélioration conceptuelle, valeur de nouveauté et besoins du point de vue de l'OPC).

8. Exigences relatives à la demande de subvention

La demande de subvention doit être déposée par la région dans les meilleurs délais, les travaux ne pouvant commencer qu'après que la décision de subvention a été rendue. Si plusieurs régions participent à la planification du projet, l'une d'entre elles doit, avec l'accord des autres régions, soumettre la demande de subvention au canton en qualité d'interlocutrice principale (ceci s'applique également au décompte final, conformément au ch. 9). La demande de subvention doit comporter au moins :

- le formulaire de demande de l'OPC dûment rempli,
- l'organisation du projet (y c. personne représentant l'OPC),
- le programme de travail et le déroulement de la planification,
- un devis avec indication des coûts pris en compte et non pris en compte (cf. ch. 6),
- la répartition des coûts indiquant les subventions de tiers et la subvention cantonale demandée,
- les motifs déterminant le degré d'intérêt pour le canton selon le chiffre 7,
- en règle générale, les offres de mandataires externes.

Le canton accorde uniquement des subventions aux coûts effectifs restant à la charge de la région après déduction des subventions de tiers. Sont notamment réputées subventions de tiers :

- les subventions allouées par (d'autres) services administratifs fédéraux ou cantonaux,
- les subventions provenant de fonds fédéraux ou cantonaux tels que le Fonds suisse pour le paysage, le Fonds de loterie, le Fonds LRLR etc.,
- les subventions spécifiques de communes prenant directement part à la planification,
- les subventions de personnes ou d'entreprises privées (apports de bienfaitrices ou bienfaiteurs, dons),
- les subventions d'entreprises à participation publique majoritaire (p. ex. BKW SA, KWO AG, Swisscom),
- les contributions d'entreprises de transports publics qui reçoivent des indemnités d'institutions publiques.

L'Office des ponts et chaussées examine la demande et rend une décision d'octroi pouvant faire l'objet d'un recours. Le montant de la subvention cantonale qui figure dans la décision constitue le montant maximal de la subvention. Les coûts supplémentaires sont en principe pris en charge par la région. Des subventions plus élevées peuvent être accordées au moyen d'une demande correspondante de la région uniquement dans des cas exceptionnels justifiés et en cas d'évolution imprévisible du projet.

9. Exigences relatives au décompte

La planification établie doit être remise sous forme électronique, avec le cas échéant le rapport de participation et les décisions des organes responsables, à l'office cantonal compétent au plus tard lors du décompte final.

Le décompte comprend en outre les éléments suivants :

- récapitulatif des coûts reprenant la structure du devis, accompagné de la liste des justificatifs et des justificatifs,
- copies des factures originales pour les prestations de tiers,
- contributions définitives de tiers,
- coordonnées bancaires.

10. Mode de paiement

Le service cantonal compétent examine le décompte final. En cas d'éléments manquants ou contraires à la présente directive, l'OPC demande à la requérante ou au requérant de communiquer ces éléments ou de fournir des explications.

Les subventions cantonales au sens de l'article 64 LR sont considérées comme des dépenses nouvelles au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin. Octroyées dans les limites des crédits budgétaires de l'Office des ponts et chaussées, les subventions sont échelonnées dans le temps si ces ressources sont insuffisantes. Le requérant ne peut pas se prévaloir du droit de recevoir une subvention à un moment fixé par lui-même. En général, le canton verse la subvention dans un délai de 45 jours à compter de la réception du décompte final correct.

En règle générale, il n'est pas possible de bénéficier de versements par acomptes. Sur demande et conformément à la décision de subventionnement, les projets pluriannuels dont les coûts imputables sont supérieurs à 100 000 francs peuvent faire l'objet de versements par acomptes. Le montant (arrondi) des subventions s'élève à environ 90 % des dépenses effectives et justifiées au moment du calcul. Toute demande en ce sens doit être accompagnée d'un récapitulatif des factures, d'une liste des justificatifs et de la documentation présentant l'avancement des travaux.

Conformément à l'article 13 OFA, le canton peut refuser le versement de subventions aux planifications ou exiger le remboursement total ou partiel des subventions, lorsque :

- les délais prévus par le programme de travail ou la prolongation accordée sont largement dépassés,
- des aspects importants des travaux ne sont pas réalisés,
- le résultat des travaux que la législation spéciale soumet à une approbation ne satisfait pas aux conditions de cette dernière.